

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AUT 025

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
6.1 Police Municipale 2023

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT TERRE PLEIN PHARE ET
AVENUE DE LA MER - TROPHEE VAUBAN 2023**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la demande de la Direction des Sports, pour le compte de l'USG Char à Voile,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des participants au « Trophée VAUBAN » qui se déroule sur la plage du 31 mars au 2 avril 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

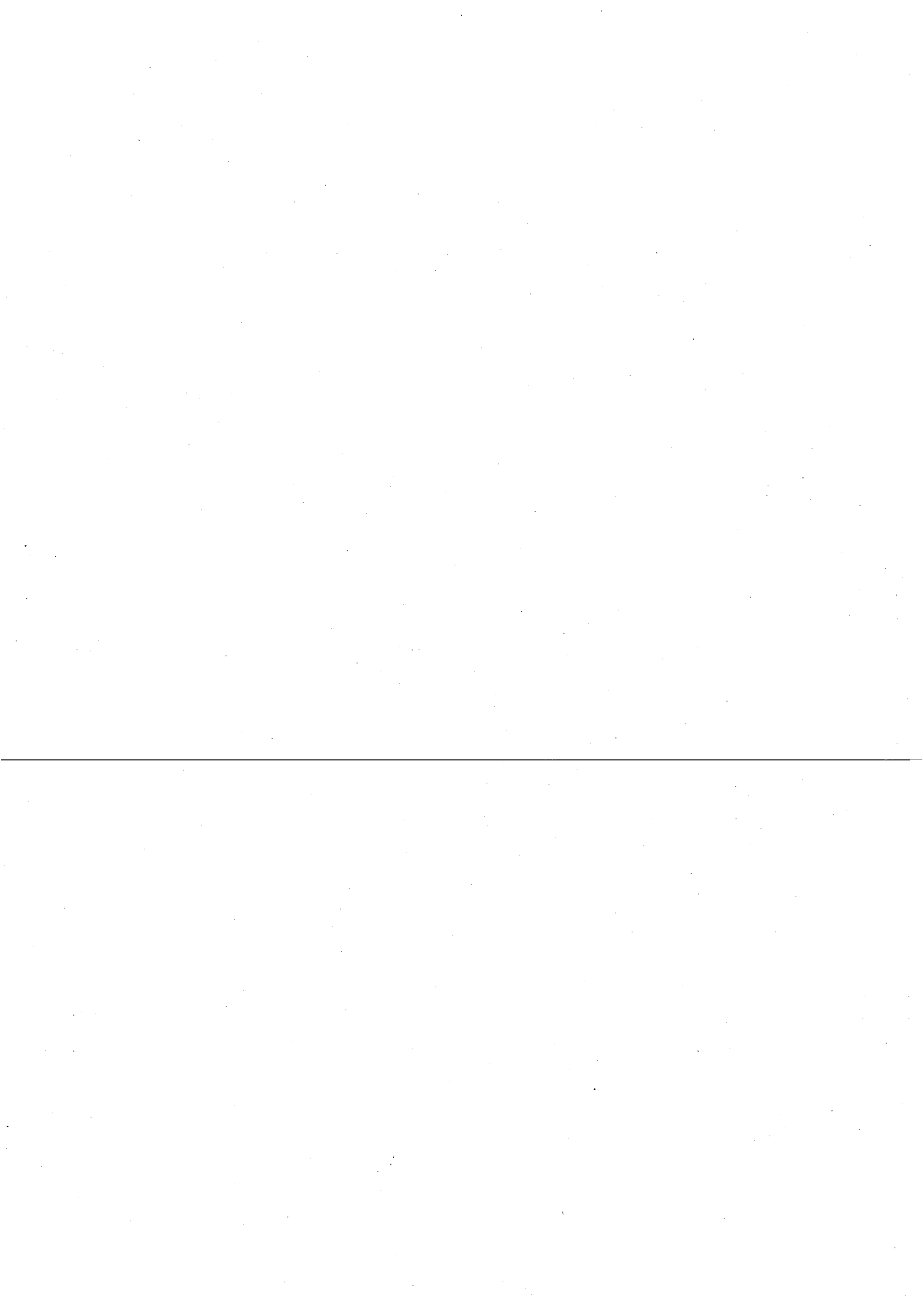
ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking du phare sera réservé aux véhicules des participants au « TROPHEE VAUBAN ».

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les places de parking situées après la barrière d'accès au restaurant face à la mer (5 ou 6 places de parking en épi – avenue de la mer) sera réservé aux véhicules des participants au « TROPHEE VAUBAN ».

ARTICLE 3 : La digue de mer entre le coin des « minteux » et la cour de la base nautique (coté plage) sera occupée par la manifestation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable **du vendredi 31 mars à minuit au lundi 3 avril 2023 à 17h.**

ARTICLE 5 : Le balisage est à la charge du service Evènementiel.



ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

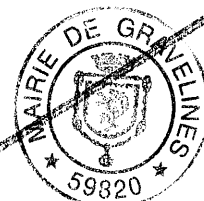
ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. l'Adjoint Municipal Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,
M. le Directeur des Sports M. le Président de l'USG Char à voile
M. le Directeur du Service Evènementiel,

Fait à Gravelines, le 25 JAN. 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

